

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24-496

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE AFIN DE PERMETTRE LES USAGES RÉSIDEN- TIELS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION LE LONG DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé* (SADR) de la MRC de Maria-Chapdelaine est en vigueur depuis le 27 juin 2007;

ATTENDU QUE les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) habilite la MRC de Maria-Chapdelaine à modifier son SADR;

ATTENDU QUE certaines municipalités ont fait part à la MRC des problèmes liés aux restrictions indiquées au SADR qui concernent notamment les usages résidentiels aux abords du réseau routier supérieur à l'intérieur des limites des périmètres d'urbanisation;

ATTENDU QUE les modifications apportées à l'article 3.5.3 du document complémentaire du SADR en 2012 n'autorisent pas les constructions et ouvrages résidentiels aux abords des routes 169 et 373 dans l'affectation urbaine;

ATTENDU QUE l'implantation résidentielle dans les limites des périmètres d'urbanisation aux abords des routes 169 et 373 ne devrait pas compromettre leur fonctionnalité et leur fluidité;

ATTENDU QU'en dehors des limites de l'affectation urbaine, les dispositions relatives à la construction résidentielle continuent de s'appliquer;

ATTENDU QUE les voies de circulation du réseau routier supérieur sont des axes structurants;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de considérer le critère d'espaces disponibles ailleurs dans le périmètre d'urbanisation étant donné le contexte du besoin;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement n° 24-496 sera tenue le 8 mai 2024, conformément aux dispositions de l'article 53 de la LAU;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la LAU, la MRC peut demander à la ministre du *ministère des Affaires municipales et l'Habitation* (MAMH) un avis sur la modification proposée par le projet de règlement;

POUR CES MOTIFS :

**IL EST PROPOSÉ PAR M René St-Pierre
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :
(Résolution no 50-02-24)**

QUE le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine demande l'avis de la ministre sur les modifications proposées au SADR en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19-1);

QUE soient transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, aux trois MRC contiguës et à chacune des municipalités locales du territoire de la MRC, conformément aux dispositions de l'article 49 de la LAU, copie du projet de règlement n° 24-496 et de la présente résolution;

QUE le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine adopte, conformément à *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19-1), le projet de règlement n° 24-496 tel que décrit ci-après:

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du projet de règlement.

Article 2 : Titre et numéro du règlement

Le projet de règlement est connu sous le nom de « Projet de règlement n° 24-496 ayant pour objet de modifier le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé »

Article 3 : Objet du règlement

Le projet de règlement n° 24-496 modifie les dispositions relatives à la construction résidentielle le long des routes 169 et 373 dans l'affectations urbaine au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

SECTION I : MODIFICATION AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Article 4 : Modification de l'article 3.5.3

L'article 3.5.3 *Constructions et ouvrages autorisés* est reformulé de la manière suivante :

«3.5.3 Constructions et ouvrages autorisés

*Dans le périmètre urbain, aux abords des routes 169 et 373 et à l'exception des usages existants, seuls les constructions et ouvrages liés aux fonctions urbaines **résidentielle**, commerciale, industrielle de nature locale et de services d'utilité publique sont autorisés. Les constructions et ouvrages ~~résidentiels et scolaires~~ de niveau primaire y sont spécifiquement interdits.*

*Nonobstant le paragraphe précédent, les municipalités qui désirent permettre des constructions et ouvrages non autorisés aux abords des routes 169 et 373 devront faire la démonstration qu'elles **ne** disposent **pas**, ailleurs dans leur périmètre d'urbanisation, d'espaces suffisants pour accueillir les constructions et usages autorisés. »*

SECTION II : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Luc Simard
Préfet

Christian Bouchard
Greffier-trésorier adjoint

- | | |
|-----------------------------------|-------------------|
| - Avis de motion | : 14 février 2024 |
| - Adoption du projet de règlement | : 14 février 2024 |
| - Consultation publique | : 8 mai 2024 |
| - Adoption du règlement | : 8 mai 2024 |
| - Entrée en vigueur | : |